



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures trente, s'est réuni en l'hôtel de ville de Pecquencourt, le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Joël PIERRACHE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel à 18 h 30

Le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en date du 27 juin 2023.

Étaient présents :

Messieurs CRESTA, OUAAZZI, CICHOWSKI, STÉPINSKI, Adjoints au Maire.

Mesdames MAZAGRAN, GRODZKI, HANOT, ALFANO, Adjointes au Maire.

Monsieur MARTINOWSKI, Conseiller Municipal Délégué.

Mesdames KOMIN, WEISS, Conseillères Municipales Déléguées.

Messieurs PACIOCCO, TERRIER, RÉFOUNI, BELHADRI, MONIOT, LAJLAR, VÉZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT, Conseillers Municipaux.

Mesdames LEMOINE, MOROUCHE, SZNEIDER, WECHMAN, LEPAGE, Conseillères Municipales.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés-représentés :

Madame Laurence DANDRE, représentée par Madame Marie-Joëlle ALFANO

Madame Fatima CAILLERET, représentée par Monsieur Eric STEPINSKI

Madame Fabienne FROMONT, représentée par Monsieur Rémy VANANDREWELT

Secrétaire de séance : Madame Laetitia SZNEIDER

Monsieur le Maire débute la séance à 18 h 32 et passe à l'ordre du jour.

I/ Désignation du Secrétaire de Séance

Madame Laetitia SZNEIDER est désignée en tant que secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

II/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023

Approuvé par 22 voix POUR, 7 voix CONTRE (à savoir Messieurs LAJLAR, VÉZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT et Mesdames WECHMAN, FROMONT, LEPAGE)

III/ Décisions du Maire

- Décision du Maire n° 2023/04/458 relative au contrat de service pour la location d'un photocopieur dans les bureaux de la police municipale, pour un loyer trimestriel de 122.52 € HT soit 147.02 € TTC.
- Décision du Maire n° 2023/05/459 relative à l'attribution du marché public de travaux en procédure adaptée pour l'aménagement de la rue Paul Vaillant Couturier
 - o Lot 1 Voiries : entreprise TPRN pour un montant de 243 008.00 € HT soit 291 600.00 € TTC
 - o Lot 2 Réseaux Divers : groupement entreprises CITEOS/DEVRED pour un montant de 276 216.25 € HT soit 331 459.50 € TTC.
- Décision du maire n° 2023/06/460 relative à l'ordre de réquisition du comptable public pour la mise en paiement du mandat n° 826 du 30/05/23 au profit du Syndicat de Gestion du Centre de Vacances Les Grangettes d'un montant de 30 000 € pour permettre le départ des élèves de la ville en classes de découvertes.
- Décision du Maire n° 2023/06/461 relative à la signature d'un contrat avec la société LINKT ayant pour objet la mise au point des composantes du marché initial pour les différentes structures de la Ville et du CCAS.

IV/ Intercommunalité

1/ SMTD - Convention de transfert de gestion pour l'aménagement et la gestion d'une aire de covoiturage

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'en application du schéma directeur interdépartemental de covoiturage des départements du Nord et du Pas-de-Calais élaboré en 2014 qui a identifié sur le territoire du SMTD huit emplacements, le Comité Syndical du SMTD a approuvé par délibération en date du 14 décembre 2022, la priorisation de création de ces aires dont l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le territoire de Pecquencourt.

Cette aire correspond à l'aire structurante n° 2 identifiée dans le schéma directeur interdépartemental et se situe au niveau du parking de l'Institut d'Anchin, à proximité immédiate de l'A21 et de la D25. Les terrains sur l'emprise desquels cette aire sera aménagée sont propriété de la commune et font partie de son domaine public. Sous la maîtrise d'ouvrage du SMTD, ces terrains bénéficieront donc d'une nouvelle affectation tout en continuant à relever du domaine public.

Par conséquent, la commune propriétaire et le SMTD affectataire se sont entendus pour un transfert de gestion amiable de ces dépendances.

Le SMTD propose donc une convention ayant pour objet le transfert de la gestion de la dépendance du domaine public désignée dans son article 2, dont la Commune est propriétaire, au profit du SMTD dans les conditions fixées par les articles L 2123-3 et R 2123-10 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention de transfert de gestion pour l'aménagement et la gestion d'une aire de covoiturage et de l'autoriser à la signer.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

V/ Administration Générale

1/ Frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2023 ;

La prise en charge des frais de déplacements se fera selon les modalités ci-dessous :

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Il s'agit :

- des agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en position d'activité,
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).
- des services civiques

Article 2 : Ces frais ne peuvent être pris en charge qu'à la suite de la production d'un ordre de mission et d'un état des frais de déplacement établis avec le service ressources humaines, en fonction des justificatifs présentés par l'agent.

Article 3 : Les transports public et les véhicules de services sont impérativement à privilégier. Les déplacements en transports publics sont remboursés sur la base du tarif 2ème classe en vigueur au jour du déplacement. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

S'agissant des frais de déplacement pour se rendre en formation : seuls sont pris en charge les frais de déplacements ayant lieu en dehors de la résidence administrative et non pris en charge par l'organisme de formation. Par ailleurs, les frais de déplacements liés à des formations réalisées au titre du CPF (compte personnel de formation) ne feront l'objet d'aucune prise en charge.

Article 4 : Le montant du remboursement des frais de transport pour utilisation de véhicule personnel sera calculé sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux taux en vigueur.

L'agent pourra également être remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage, réellement engagés, qu'il utilise sa voiture personnelle ou une voiture de service.

Article 5 : L'assemblée délibérante fixe que les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire à un taux journalier du remboursement à 70 €. Les frais de repas sont pris en charge en fonction des frais réellement engagés par l'agent, avec un plafonnement à 17,50 euros par repas.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement repris ci-dessus.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

[2/ École de musique municipale année scolaire 2023/2024](#)

Vu le Code Général des de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-999 du 24 septembre 2008 relatif au cumul d'activités à titre accessoire des militaires ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2018 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Considérant l'effectif prévisionnel des élèves inscrits dans l'établissement pour l'année 2023/2024, Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique municipale, il y a lieu de modifier les horaires des postes suivants :

Spécialité	Nombre d'heures	Grade
Flûte traversière	5h00	Assistant enseignement artistique
Hautbois	1h45	Assistant enseignement artistique
Saxophone	5h30	Assistant enseignement artistique

Cor	4h45	Assistant enseignement artistique
Formation musicale	9h00	Assistant enseignement artistique
Direction harmonie	2h00	Assistant enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
Direction orchestre junior	1h00	Assistant enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
Trombone	5h30	Assistant enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
Trompette	3h45	Assistant enseignement artistique
Tuba	2h00	Activité accessoire
Formation musicale	6h00	Assistant enseignement artistique
Chorale junior	1h00	Assistant enseignement artistique
Guitare classique	4h00	Assistant enseignement artistique
Guitare électrique	2h15	Assistant enseignement artistique
Guitare basse	0h30	Assistant enseignement artistique
Musiques actuelles	1h00	Assistant enseignement artistique
Piano	7h45	Assistant enseignement artistique
Percussions	4h00	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Percussions	1h30	Assistant enseignement artistique
Batucada	1h00	Assistant enseignement artistique
Responsable administrative	17h45	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Clarinette	2h15	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Coordination pédagogique	7h00	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Formation musicale	3h00	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Interventions scolaires	10h00	Assistant enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe

Ces emplois pourront éventuellement être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° ou L.332-8-5° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à modifier les postes d'assistant d'enseignement artistique selon les termes définis ci-dessus et d'engager les dépenses au budget de l'exercice en cours.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

3/ Collège Maurice Schumann – convention de mise à disposition de la salle de sports Jean Degros 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que comme chaque année, la direction du collège Maurice Schumann a fait parvenir la convention de mise à disposition de la salle de sports Jean Degros au profit des élèves du collège pour l'année scolaire 2022/2023, au prix de 14.50 € par heure d'utilisation avec une prévision de 950 heures de créneaux horaires.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver la convention proposée par le chef d'établissement du collège Maurice Schumann pour la mise à disposition de la salle Jean Degros au profit des élèves concernant l'année scolaire 2022/2023 et de l'autoriser à la signer.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

VI/ Finances

1/ Carnaval du 13 juillet – contrats PM Organisation

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du carnaval du 13 juillet 2023, et après avis de la Commission des Fêtes, la Société P.M. Organisation de Comines soumet une proposition de groupes carnavalesques, dont le détail figure ci-dessous :

- CANON À CONFETTIS (formation de 6 éléments), coût 2 560 € TTC
- LES AILYSIS (formation de 25 éléments), coût 1 895 € TTC
- LES ROSETTES (formation de 25 éléments), coût 1 895 € TTC
- SUPER MARIO (formation de 25 éléments), coût 1 880 € TTC
- LES GROGNARDS DE NAPOLEON (formation de 30 éléments), coût 1 980 € TTC

Le montant total de ces prestations s'élève à 10 210 € TTC (+ charges SACEM).

Les prestations reprises ci-dessous débuteront à 19 h 00 et se termineront vers 22 h 30.

Il demande au Conseil Municipal d'accepter les propositions de prestations carnavalesques reprises ci-dessus, de l'autoriser à signer les contrats de cession des groupes avec la société PM Organisation et de prendre en charge tous les frais en découlant.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

2/ Association FOLK – contrat d’engagement pour une prestation musicale

Monsieur le Maire informe l’Assemblée que l’association FOLK basée à Douai, accompagnée du groupe ISKRA, propose un contrat d’engagement pour un concert de musique polonaise le samedi 30 septembre 2023 d’une durée de 1 H 30 à la salle des fêtes avec une entrée gratuite. Le coût de cette prestation est de 1 500 € HT (technique comprise) soit 1 800 € TTC.

Il demande au Conseil Municipal d’accepter le contrat d’engagement pour la prestation musicale avec l’association FOLK, de l’autoriser à le signer et d’engager la dépense.

Accepté à l’UNANIMITÉ des VOIX

3/ Application de l’instruction budgétaire et comptable M57 à partir de l’exercice 2024

Monsieur le Maire explique à l’Assemblée que la M57 est l’instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d’exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l’ensemble des compétences susceptibles d’être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d’entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu’elle reprend les éléments communs aux cadres communs, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matières :

- d’amortissement des immobilisations (qui fera l’objet d’une délibération distincte) ;
- de nature comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitre.

En effet, l’instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu’elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l’intérieur d’une même section, de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l’assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l’avis favorable du comptable public en date du 25 mai 2023,

Il propose au Conseil Municipal :

- d’approuver l’application de l’instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter de l’exercice 2024.
- De l’autoriser à procéder par décision à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Accepté à l’UNANIMITÉ des VOIX

4/ Fongibilité des crédits

L'Instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces virements sont possibles dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (art. 022) : vote d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder, à compter de l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et de l'habiliter à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

5/ Apurement du compte 1069

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, pour mémoire, que le compte 1069 a été créé afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première acquisition des règles de rattachement des charges et des produits de l'exercice en 1997.

Il n'existe pas au plan des comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré pour un solde d'un montant de 78,59 € qui doit faire l'objet d'un apurement afin de rectifier les écritures comptables.

Il convient donc de procéder à cet apurement par une opération semi budgétaire par le débit du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

Le compte 1069 est un compte non budgétaire, a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Dans l'optique du passage des collectivités locales à la nomenclature M57, il est indispensable d'apurer le compte 1069,

Il demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'apurement du compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 78,59€ (opération d'ordre semi-budgétaire).
- D'autoriser le comptable public à procéder aux opérations d'apurement du compte 1069 du budget de la Ville.
- De préciser que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Accepté à l'UNANIMITÉ des VOIX

VII/ Informations de l'exécutif

VIII/ Questions Orales

Questions du Groupe d'Opposition :

Question de m. Vanandrewelt

1. Monsieur Pierrache, quelques semaines avant la présentation de votre budget primitif en conseil municipal, notre groupe par l'intermédiaire de monsieur Vezilier, vous a demandé la possibilité de consulter « le grand livre des comptes ». Cette consultation est possible pour tout citoyen de la commune et pourtant aucune réponse de votre part. Nous avons donc saisi la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) qui a émis un avis favorable à la communication du document demandé. Vous avez également été destinataire de cet avis et pourtant toujours pas de réponse de votre part. Qu'en pensez-vous enfin répondre à une demande légitime et démocratique d'un conseiller municipal pecquencourtois ?

Question de m. Vezilier

Monsieur Pierrache, vous avez été destinataires il y a quelques semaines d'une pétition de riverains de la rue Gustave Coliez, mécontents de l'installation des deux ralentisseurs. Ils ont été enlevés il y a quelques jours. Que pensez-vous installer à la place de ceux-ci et que comptez-vous faire des ralentisseurs achetés par la collectivité ?

L'ordre du jour étant atteint, la séance est levée à 19 h 10

Fait à Pecquencourt, le 04 juillet 2023.

**Mme Laetitia SZNEIDER,
Secrétaire de séance**

**Joël PIERRACHE,
Maire de Pecquencourt**

